

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 15 JAN. 2014

Service Aménagement

Le Préfet,

Division Aménagement et Urbanisme

à

Nos réf. : 023/14

Vos réf. :

Affaire suivie par : Julie Marty

julie.marty@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 67 40 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le Maire d'Hérépian
11, place Étienne-Pascal
34600 HERAPIAN

Autorité environnementale

Préfet de département

Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune d'Hérépian

Le 4 novembre 2013, vous m'avez transmis pour avis, le projet de PLU arrêté de votre commune. Après analyse, je formule, en ma qualité d'autorité environnementale, les observations suivantes. La présente analyse ne porte que sur les principaux enjeux environnementaux identifiés sur la commune, à savoir : consommation d'espace, biodiversité, ressource en eau et nuisances. Elle ne prétend donc pas à l'exhaustivité.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Résumé de l'avis

- L'analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 à proximité de la commune est incomplète dans la mesure où le dossier ne considère que le SIC « Grotte du Trésor » et que l'analyse semble avoir été réalisée (en 2008) pour un projet situé dans le secteur "champs grands" dont il manque la description. L'autorité environnementale considère que cette conclusion n'est pas recevable en l'état et demande de compléter le dossier par une analyse des incidences de l'ensemble du projet communal sur tous les sites Natura 2000 situés à proximité.
- La consommation d'espaces doit être analysée dans le rapport de présentation du PLU.
- Le projet de PLU doit être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et la démonstration de la compatibilité est à faire dans le rapport de présentation.
- Enfin, il est recommandé de limiter l'accueil de population dans les secteurs qui subissent ou sont amenés à subir des nuisances (bruit, air, nuisances olfactives).

Le présent avis de l'autorité environnementale constitue un **avis de carence** du projet de PLU du fait de son incomplétude au regard de la procédure d'évaluation environnementale.

L'article R122-18 du code de l'environnement stipule que l'avis d'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

Il est rappelé que le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

1. Analyse du contexte du projet de PLU d'Hérépian au regard de l'évaluation environnementale

Au plan législatif, la transposition de la directive « Plans et programmes » du 27 juin 2001 a été assurée par une ordonnance du 3 juin 2004 qui a modifié le code de l'urbanisme (création des articles L. 121-10 à L. 121-15). Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, codifié entre autres aux articles R 121-14 à R 121-17 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, a notamment été pris en application de cette ordonnance. **Le nouveau décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en date du 23 août 2012 ne s'applique pas au présent PLU, le débat sur les orientations du PADD ayant eu lieu avant le 1er février 2013.**

Ainsi, le projet de PLU d'Hérépian reste soumis aux règles de l'évaluation environnementale définies par le décret de mai 2005 et déclinées dans l'ancien article R 121-14 du code de l'urbanisme et qui identifie la liste des PLU précédemment concernés par l'évaluation environnementale soit :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (**cas du PLU d'Hérépian**) ;
- 2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :
 - a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ; (**non concernée**)
 - b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares (**non concernée**)
 - c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ; (**non concernée**)
 - d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. (**non concernée**).

De ce fait le projet de PLU de la commune d'Hérépian

- limitrophe (à l'Ouest du village sur la commune de Lamalou-les-Bains) **du site d'importance communautaire(SIC) « Grotte du Trésor » (FR9102006)** appartenant au réseau de grottes à chauves-souris du Parc naturel régional du Haut-Languedoc,
- et à **proximité relative** (à env. 9 km au sud-est) **de la zone de protection spéciale (ZPS) « Montagne de l'Espinouse et du Caroux » (FR9112019)** dont les enjeux de conservation sont liés aux habitats et espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Domaine vitaux du Grand Duc et du Circaète-Jean-le-Blanc, habitats du Pic noir et Alouette lulu notamment)

doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation des sites (Evaluation des incidences Natura 2000).

Évaluation des incidences du projet de PLU d'Hérépian sur les sites Natura 2000 :

La partie 3 du rapport de présentation, intitulée « rapport environnemental » n'est en fait qu'une évaluation des incidences Natura 2000 qui s'avère insuffisante et incomplète. En effet elle semble avoir été réalisée (en 2008) pour un projet situé dans le secteur "champ grand" (à l'Ouest de la commune et à proximité immédiate du site Natura 2000 Grotte du Trésor) dont il manque la description. D'après le sommaire, cette description devrait se trouver au §. I.2 qui est absent du rapport (cf. p.118-119).

L'analyse des incidences de ce projet particulier circonscrit au "champ grand" (cf carte p.133) ne peut valoir évaluation des incidences Natura 2000 du projet de PLU. En l'occurrence l'analyse aurait dû porter sur l'ensemble du territoire communal.

Le dossier écarte la nécessité d'une évaluation environnementale, au motif que « le projet qui touche Champ-grand » est sans incidence significative sur le site Natura 2000 de la Grotte du trésor. L'analyse n'est pas suffisante pour pouvoir conclure à l'absence d'incidences notables (voir infra). L'absence d'incidences notables du PLU sur le site Natura 2000 n'étant pas établie, le présent PLU est a priori soumis à évaluation environnementale sauf à disposer d'éléments complémentaires non présentés à ce jour et permettant d'affirmer qu'aucune incidence notable n'affectera ces sites Natura 2000.

Pour rappel, dans tous les cas le rapport de présentation du PLU doit contenir notamment (article R.123-2 du code de l'urbanisme) :

- une **analyse de l'état initial de l'environnement** (recueil des données relatives aux différentes thématiques environnementales du territoire (biodiversité, eau, paysages, risques, air, bruit...), liens entre ces thématiques au moyen d'une synthèse exprimant les enjeux de manière globale et transversale)
- une **analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables
- une **évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement** (ensemble des thématiques environnementales (eau, risques, paysages, nuisances...) et pas uniquement sur la biodiversité) et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation est à compléter conformément à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

2. Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées

2.1. CONSOMMATION D'ESPACES

En application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » le rapport de présentation du PLU doit contenir une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment des dynamiques économiques et démographiques (article R 123-2 du code de l'urbanisme).

Ces éléments font défaut dans rapport de présentation du PLU dont le préambule ne fait d'ailleurs pas référence à la loi Grenelle II.

L'autorité environnementale recommande donc de prendre en compte ces dispositions législatives pour assurer la sécurité juridique du document ; de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre de l'élaboration du PLU et d'évaluer les incidences de cette consommation sur l'environnement.

2.2. BIODIVERSITE

- **Observations générales:**

La commune d'Hérépian est concernée par deux ZNIEFFs de type 1 (fiches jointes) :

- n° 0000-3100 Vallée de l'Orb entre Hérépian et Colombière-sur-Orb qui pointe notamment la sensibilité du secteur et sa vulnérabilité au regard des stations d'épuration ou de pompage situées en bordure de ZNIEFF (cas de la STEP d'Hérépian)
- n° 0000-3099 Grotte du Trésor

Ces inventaires ne sont pas évoqués dans le rapport de présentation. Il est fait mention des inventaires dits « ancienne génération » qui ont été remplacés par les ZNIEFF pré-citées.

Le rapport de présentation devrait être actualisé en prenant en compte les inventaires existants sur la commune.

Dans le rapport de présentation, les parties 1 « Diagnostic territorial » et 2 « justification du projet et des contraintes à l'occupation et à l'utilisation du sol » ne font pas référence à la partie 3 « Rapport environnemental ». Or, le rapport de présentation devrait présenter une cohérence d'ensemble et notamment évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation ne contiennent aucune prescription réglementaire particulière (articles 1, 2, 11 ou 13 du règlement), notamment en zones agricole et naturelle, visant à préserver les habitats naturels et d'espèces favorables aux chauves-souris et à la biodiversité en général.

L'article L 123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme pourrait permettre l'identification et la cartographie d'éléments du patrimoine culturel, historique ou écologique et du paysage afin de soumettre les travaux, installation et aménagements au sein de ces espaces à déclaration préalable en application des dispositions des alinéas g et h) du R.421-23 du code de l'urbanisme.

De la même façon il est possible d'identifier, afin de les protéger, des éléments favorables à la biodiversité tels les arbres isolés, haies, ripisylves, bosquets à préserver en zones U, AU, A et N.

- **Évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 :**

Le document a toutefois bien identifié la présence du site Natura 2000, **site d'importance communautaire(SIC) « Grotte du Trésor » (FR9102006)**, situé sur la commune de Lamalou-les-Bains à proximité immédiate du village d'Hérépian.

En revanche le projet de PLU ne dit rien de la situation de la commune à **proximité relative** (à env. 9 km au sud-est) de la **zone de protection spéciale (ZPS) « Montagne de l'Espinouse et du Caroux » (FR9112019)** dont les enjeux de conservation sont liés aux habitats et espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Domaine vitaux du Grand Duc et du Circaète-Jean-le-Blanc, habitats du Pic noir et Alouette lulu notamment).

Le risque d'incidences notables du PLU sur le site « Grotte du Trésor » (seul site évoqué) est écarté au motif qu'un projet situé sur le secteur restreint dit « Grands-champs » dont on ne connaît pas les caractéristiques n'a pas d'incidence significative sur le site. Cette affirmation ne suffit pas à démontrer l'absence d'incidences notables.

L'analyse des incidences probables du projet de PLU **dans son ensemble** sur le(s) site(s) Natura 2000 susceptibles d'être impactés n'apparaît pas dans le projet de PLU.

Il convient de rappeler que le contenu de l'analyse des incidences Natura 2000 qui doit être présentée dans le dossier de PLU est défini par l'article R.414-23 du Code de l'environnement.

Cet article stipule que le dossier doit comprendre a minima :

- « 1° Une présentation simplifiée du **document de planification** [...] accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- 2° Un **exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification** [...] **est ou non susceptible d'avoir une incidence** sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être

affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification [...], de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation ».

La présentation des sites Natura 2000 et des enjeux qui leurs sont inhérents apparaît incomplète dans le rapport de présentation. Celui-ci doit être complété afin de pouvoir conclure ou non à l'absence d'incidences notables du PLU sur les sites Natura 2000, et par conséquent, à la non nécessité d'évaluation environnementale en tenant compte de l'ensemble des aménagements permis par le PLU (zones AU, équipements de loisirs et touristiques le cas échéant)

- **Continuités écologiques**

Il appartient au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Si le rapport de présentation évoque des trames vertes et bleues, en revanche aucun travail d'identification des corridors écologiques n'a été effectué au titre du 7° du L.123-1-5 du code de l'urbanisme que ce soit pour les habitats des espèces de chauves-souris désignées pour le site d'intérêt communautaire ou identifiées dans le **DOCOB DES GROTTES À CHAUVES-SOURIS DU PNR APPROUVÉ** ainsi qu'au regard des spécifications des ZNIEFFs de type 1 concernées.

Une détermination et caractérisation précises devraient être faites des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques avec la distinction des éléments à maintenir et à restaurer, qui devraient trouver leur traduction dans le zonage du PLU.

2.3. RESSOURCE EN EAU

- **Compatibilité du PLU au SDAGE**

La compatibilité du PLU au SDAGE Rhône Méditerranée n'est pas démontrée. Le SAGE Orb Libron en cours d'élaboration n'est pas non plus évoqué.

Le PLU contient globalement peu d'éléments sur la gestion de la ressource en eau.

En tout état de cause, le PLU doit préciser les besoins futurs, analyser leur adéquation aux ressources disponibles et identifier les solutions qui permettront de respecter le SDAGE et notamment sa disposition 7-09 « Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau ». Cette disposition précise notamment que le PLU s'appuie sur :

- une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau ;
- une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés.

- **Alimentation en eau potable :**

La commune est alimentée en régie communale à partir du forage du Puech du Pont autorisé pour 500m³/j. Le schéma directeur d'eau potable prévoit l'alimentation d'environ 2300 habitants en 2020 et 3020 habitants en 2030. Malgré l'amélioration du rendement du réseau à 75%, une augmentation d'exploitation à 100m³/h soit 1200m³/j est nécessaire pour couvrir les besoins futurs.

Le développement de l'urbanisation doit donc être conditionné à la révision de l'autorisation de pompage de la DUP et à l'avancée des travaux d'alimentation en eau de manière à ce que la commune puisse assurer en permanence à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et qualité.

2.4. NUISANCES (Air/Bruit/Santé)

Le rapport de présentation p82 et l'annexe 4.4.c font référence dans le texte et dans la cartographie des secteurs affectés par le bruit de la RD908 et de la RD909A à l'ancien arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport de 2001 classant ces infrastructures en catégorie 3 ou 4 selon les sections. Or, ce sont désormais les prescriptions de l'arrêté n° 2007/01/1068 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers qui sont à considérer. Aussi, il convient de modifier le rapport de présentation et l'annexe en conséquence.

Au-delà du classement sonore, la commune est impactée par la cartographie du bruit découlant de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (la RD908 est concernée). Cette cartographie a été approuvée par arrêté préfectoral n°DDTM 34-2012-11-02689 et est disponible sur le site de la préfecture. Il convient donc d'intégrer les cartes de bruit stratégiques sachant que les projets de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la deuxième échéance de la directive sont en cours de préparation pour analyser les points noirs du bruit (PBN) les plus préoccupants.

D'un point de vue santé publique, il est recommandé, de limiter la présence de populations et par voie de conséquence de zones à vocation d'habitat à proximité de sources de bruit et de pollution atmosphérique existantes ou potentielles (qu'il s'agisse d'infrastructures de transport par voie routière, ferroviaire ou aérienne, de zones d'activités artisanales, industrielles ou de loisirs).

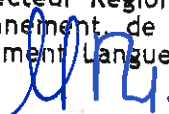
En effet, même si le long des voies bruyantes les constructions bénéficient en fonction de leur nature de prescriptions constructives imposant un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, il subsiste des nuisances acoustiques inévitables liées à l'ouverture des fenêtres, à l'utilisation des espaces extérieurs et à l'insuffisance des indicateurs réglementaires pour prendre en compte l'ensemble des effets sanitaires du bruit (effets des pics, effets extra-auditifs).

C'est pourquoi l'autorité environnementale recommande :

- d'attendre la réalisation de la voie de contournement de la commune pour densifier l'habitat en zones UA2 et UD autour du centre ancien qui subit actuellement des nuisances importantes en provenance de la RD908 et RD909A (bruit, air).
- de limiter les populations dans la zone à urbaniser 1AU « La plaine », compte tenu des risques de nuisances olfactives en provenance de la future station d'épuration des eaux usées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon



Philippe MONARD

COPIE: DDTM 34 (SATO)

